

H-France Forum
Volume 17 (2022), Issue 7 #3

Jonathan Patterson. *Villainy in France, 1463-1610: A Transcultural Study of Law & Literature*. Oxford: Oxford University Press, 2021. viii + 326 pp. Illustrations, notes, bibliography, and index. \$90.00 U.S./£70.00 U.K. (hb). ISBN 9780198840015.

Compte-rendu de Christopher Lucken, Université Paris 8, Vincennes-Saint-Denis

Comme l'annonce son titre, *Villainy in France (1463-1610): A Transcultural Study of Law and Literature* a pour fil conducteur la notion de *villainy*, à laquelle s'ajoutent différents termes qui peuvent lui être apparentés, comme *villain*, *villainous*, *vile*, *vilify* ou *vilification*. Composé de dix-huit chapitres réunis en cinq parties, précédées elles-mêmes d'une introduction et suivies d'une postface, cet ouvrage va de Villon (dont la disparition en 1463 sert de point de départ symbolique à ce parcours) à Ravillac, dont le régicide perpétré en 1610 est l'incarnation ultime de la vilénie (comme le suggère son portrait illustrant la jaquette de couverture), en passant par une galerie de « vilains » et de vilénies allant du domaine de la littérature à celui de l'histoire, dominé ici par les guerres de religions et le massacre de la Saint-Barthélemy. Y sont abordés différents types de textes, relevant le plus souvent de ce qu'on appelle aujourd'hui la littérature, mais débordant largement de ce cadre dans la mesure où ils portent directement sur les affaires du temps, et écrits soit en français soit en anglais, mais liés principalement à la France.

Villainy et les mots qui lui sont associés—ou leurs correspondants français—se retrouvent dans la plupart des textes. Ils ne sont pourtant pas si fréquents. Ainsi, comme le note Patterson à propos des coquillards, « the word *vilain* is nowhere to be found in the eclectic survey of criminal jargon » (p. 81). De même, « in Villon's poetry, the term *villain* and its variant spelling *vilain* are remarkable for their rarity, as are cognate terms such as *vil* » (p. 83). Ces termes ne cessent en revanche de revenir dans la prose de Patterson. Il n'y a pas une page de son ouvrage où ils n'apparaissent au moins une fois. En effet, les titres de son Introduction (« Going With Villainy's Flow ») et de sa Postface (« Still Going With Villainy's Flow »), suggèrent un flux lexical perpétuel. Il s'agit probablement de nous faire ressentir ainsi un « siècle desbordé » où « villainy was said to be everywhere, and ever expanding in its scope » (p. 2).

Patterson regrette en introduction que « villainy has never been analyzed within a rigorous theological, philosophical, or socio-economic framework » (p. 2). Néanmoins suffit-il de multiplier l'emploi de ce mot pour nous éclairer ? Patterson commence toutefois par en préciser le sens. Comparant *villainy*, *villain*, *vile* au français d'où ils sont issus (*vilénie*, *vilain*, *vil*), il note qu'« in modern French, *vilénie* sounds more archaic and "literary" than *villainy* does in modern English » et que ce terme a progressivement acquis « softer connotations of petty-mindedness », tandis que *villain* et *villainous* en anglais « have gone further along the axis of evil-doing » que leurs équivalents français (p. 4). C'est le sens anglais qui est retenu : « In my critical vocabulary, "the villain" is firstly the enemy, the one who is vilified [...] in defaming form of speech » (p. 6). Le *villain* n'est pas le *vilain* : il ne désigne pas le paysan (comme c'est le cas à l'origine en français, conformément à l'étymologie latine de ce mot, *villanus* désignant l'habitant d'une *villa*), mais le « bad guy », c'est-à-dire le « méchant » par opposition au « good guy » ou au

gentil héros chargé de le vaincre et auquel il sert souvent de faire-valoir. C'est donc un personnage incarnant le mal ou le diable tel qu'on en trouve dans toutes sortes de scénarios plus ou moins manichéens.[1] Patterson estime d'ailleurs que les équivalents français les plus proches de *villainy* et *villain* sont *méchanceté* et *méchant* (mots qu'il traduit à plusieurs reprises par *villainy* et *villain*).

Vilain (en français) est un classique des études lexicologiques et des travaux sur le vocabulaire de la féodalité.[2] Désignant celui qui vit à la campagne (représentant emblématique des *laboratores*), il s'oppose principalement au chevalier, au clerc et au bourgeois. À cette signification sociale s'est ajoutée un sens moral fondée sur le mépris dont les paysans font souvent l'objet, comme l'illustre également le passage du latin *paganus* au français *païen*, mépris influencé très vraisemblablement par l'adjectif *vil*, du latin *vilis* (« de peu de valeur », « misérable »), qui n'a pourtant aucun rapport étymologique avec lui. En témoigne Jean de Condé qui, dans *Des vilains et des courtois* (XIV^e siècle), fait dériver *vilain* de *vilenie*. La valeur péjorative qu'a pris ce terme se retrouve dans de nombreux textes satiriques et se traduit tout particulièrement dans son opposition à *courtois* (comme c'est le cas en latin entre *rusticus* et *urbanus*).[3] Ce sens péjoratif s'exprime surtout dans son emploi adjectival, où *vilain* a le sens de « rustre », « grossier », « ignoble », « vil », et dans les mots appartenant à son paradigme morphologique, comme *vilenie*, *vilenaille/vilonaille*, *vilener/viloner*, *avilenir/avilener* dont le sens ne diffère pas de *aviler/avilier* construit sur *vil*. Comme l'impliquent ces derniers verbes, qui signifient notamment « traiter comme un vilain », « outrager », « maltraiter », « injurier », « avilir », *vilain* apparaît le plus souvent comme une insulte—une « vilaine parole »—destinée à discréditer ceux qu'il sert à qualifier.[4] C'est bien ainsi que l'entend Patterson quand il dit que « “the villain” is firstly the enemy, the one who is vilified [...] in defaming form of speech » (p. 6). Et c'est ainsi que ce mot est le plus souvent employé dans les passages cités dans son ouvrage. *Le Débat du Hérault, du Vassault et du Villain* d'Alain Chartier s'ouvre par exemple sur un « prudent hérault » qui, voyant un jeune « vassault » insulter « un bong homme de villaige, en l'appellant “Villain püant” », lui reproche de préférer « faire beau vassellaige » en « villenant vilains en villages » plutôt que de se mettre au service d'un maître « vaillant » (p. 72). Dans la farce de Maître Pathelin, le berger est qualifié par Pathelin de « villain paillart », tandis que le drapier soutient qu'il avait promis de ne faire « ne dommaige ne villennie » (p. 74). Sagon traite Marot, qu'il considère comme un dangereux hérétique, de « fin Villon », de « second Pathelin » et de « villain » (p. 105 et 111). Calvin affirme que les écrits du « rustre » Rabelais sont pleins d'« ordures et villenies » (p. 124), ce que ce dernier semble admettre lorsqu'il présente le « tour » que Panurge joua à « dame parisienne » comme « la plus grande villanie du monde » (p. 130). Panurge se dit lui-même scandalisé par Raminagrobis qu'il accuse d'être un hérétique qui « pêche villainement » et « blasphème contre la religion », et qu'il traite de « villain » (p. 143). Dans *La Tragedie de feu Gaspard de Colligny* de François de Chantelouve, le maréchal de Coligny est accusé de « trahison si vilaine » pour avoir tenté de s'emparer de Charles IX (p. 180). Le massacre de la Saint-Barthélemy est qualifié dans *The French Historie* d'Anne Dowriche de « most shamefull villanye » (p. 185). Henri de Valois (Henri III) est nommé par anagramme le « Vilain Herodes » (p. 194). Dans *The Massacre at Paris* de Marlowe, il accuse son meurtrier d'être un « villaine » (p. 216). Pierre de l'Estoile déplore enfin, dans son journal, « le vilain traficq et infame prostitution » de la justice (p. 228) et qualifie de « vilain », « ord » et « lascif » les poèmes satiriques contre les mignons d'Henri III qu'il a recueillis dans son journal (p. 231-234).

Bien que l'ouvrage de Patterson retrace l'utilisation de vilain et de ses dérivés, il ne porte pas pour autant sur l'insulte. Quel est alors son objet ? Le mal, les méchants et la méchanceté ? Le contexte social ou idéologique qui peut en expliquer l'apparition ? Les entreprises de diffamation ou de diabolisation et ses conséquences dans une société valorisant l'honneur et la renommée ? La conformité entre accusation et réalité historique ? La valeur particulière de termes appliqués tout d'abord aux paysans au regard d'autres mots désignant le méchant et ses actions maléfiques ? Je ne vois en tout cas pas comment *villainy* pourrait devenir un véritable concept juridique, théologique, philosophique ou sociologique.

Pour illustrer le flou conceptuel qui caractérise le lexique au cœur de cet ouvrage, je m'en tiendrai à un seul exemple : celui de « vilain cas » sur lequel porte le premier chapitre. Cette expression apparaît vers 1200 dans le droit coutumier pour désigner un cas (*casus*), une cause ou une affaire relevant de la justice, qualifié de *vilain* car il apparaît comme un délit méritant une condamnation pénale. Le sens de cet adjectif demeure néanmoins imprécis et la nature des actions visées par cette expression fort variable. « Que désigne l'expression “vilain fait” ? » demande Claude Gauvard après avoir cité les *Coutumes du Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir affirmant (fin XIII^e siècle) que « li souverain doivent savoir comment li vilain fet qui aviennent en la justice de leur sougies sont vengé » : « S'agit-il du crime en général ou seulement de certains crimes parmi les plus graves et ceux-ci incluent-ils l'homicide pour l'honneur que les textes du Nord désignent, à l'inverse, comme “un beau fait” ? » (« beau fait » qui serait acceptable ou pardonnable, alors qu'un « vilain fait » mérite une punition digne d'un « vilain »).[5] Comme le note Gauvard dans le chapitre de son ouvrage intitulé « Dire le crime », « une connotation sociale et morale caractérise le vocabulaire du crime » au Moyen Âge et l'emporte le plus souvent sur les catégories criminelles contemporaines à l'époque. « Le vocabulaire officiel parle plus fréquemment de “vilain cas” ou de “vilain fait”, de “blame” ou de “reproche”, de “mehaing”, que de “crime” ou de “delit”, voire de “malefice” » (p. 112, 119). Certes, remarque Gauvard, « l'expression “vilain cas” [...] peut avoir un sens technique particulier » et désigner « très précisément au nord du royaume le meurtre prémédité » (p. 118-119). C'est le cas notamment dans *Les Coutumes du Beauvaisis*. À propos des « cas de crime » entraînant la mort du coupable, *Les Coutumes* estiment qu'à l'exception du vol, « tuit [...] vilain cas » sont « cas de haute justice », « si comme murtre, traïsons, homicide, et esforcement de fame, essilleur de biens par feu ou par estreper les par nuit, et tuit li cas qui chieent en gage de bataille, et faus monnoier et tuit li consentant et tuit li porchaçant ».[6] Cependant, précise Gauvard, « vilain cas » peut aussi être pris « dans un sens large », « vilain » donnant simplement au mot « cas » une « notation morale péjorative » (p. 119).[7] Le « vilain cas » désignerait ainsi une action « vile » et méprisable perpétrée par un « vilain ». Le DMF traduit d'ailleurs cette expression par « affaire honteuse ». Un des exemples illustrant cette entrée est tiré du *Registre criminel du Châtelet* : une femme de chambre accusée « afferma par serement » avoir « servi comme chamberiere » sans jamais avoir été « reprise d'aucun cas villain ou reprouche ». Toutes sortes de « cas villains » ou de reproches sont susceptibles de ternir sa renommée et de disqualifier sa parole. La qualification du cas repose sur un adjectif exprimant un sentiment de réprobation plutôt que sur un nom permettant d'identifier de manière précise la nature ou la catégorie du fait concerné. Si l'on peut en déduire une certaine gravité, la description ne nous permet pas d'en savoir davantage. Impossible d'ailleurs de savoir si le cas incriminé tombe sous le coup de la loi ou s'il relève de la seule morale. Aussi, au lieu d'affirmer avec Patterson que « by the late fifteenth century, the legal concept of *vilain cas* was expanding » (p. 28), je dirais

plutôt que, susceptible de qualifier tout acte répréhensible, cette expression n'a fait que se diluer. Pas étonnant qu'on ait eu tendance à lui ajouter un autre adjectif (*énorme*) et à le remplacer par ce dernier afin de souligner l'importance d'un cas donné. Peut-être qu'une enquête plus étendue et plus précise aurait permis de mieux saisir la signification, la valeur ou l'usage particuliers de l'adjectif *villain* (le nom n'apparaissant guère dans un contexte judiciaire, comme le remarque Patterson p. 42), en la confrontant notamment aux différentes formules et catégories criminelles employées par les textes juridiques qui nous sont parvenus—encore que je ne sois pas certain qu'on puisse aboutir à un résultat significatif.

Si l'on souhaitait vraiment mettre en valeur les notions de *villain*, *villainy*, il aurait été préférable de s'appuyer de façon précise sur l'usage que les textes analysés ont fait de ces termes, plutôt que de les noyer dans l'emploi que le critique en fait lui-même. Chaque texte ou groupe de textes ne s'en sert d'ailleurs pas de la même façon. Si Villon et Ravailac sont tous deux des meurtriers, le surnom que se donne le premier n'a pas les mêmes implications ni les mêmes enjeux que ceux qui peuvent être attachés à ce terme quand il est appliqué au second. Il aurait aussi fallu s'interroger davantage sur la primauté accordée à la dimension morale qu'impliquent de tels termes, comme en témoigne l'exemple des « cas vilains » présenté ci-dessus. Plutôt que de qualifier le mal et celui qui en est l'auteur en employant un lexique qui s'en tient à l'événement concerné et qui aurait avant tout une fonction descriptive (comme « meurtre » et « meurtrier »), ainsi que tend à le faire désormais l'institution judiciaire, des mots comme *villainy* et *villain* mettent l'accent sur la nature ou le caractère maléfiques que l'on peut attribuer aux phénomènes visés et à ceux qui en seraient la cause. Ils suggèrent en même temps l'existence de valeurs bénéfiques susceptibles de s'y opposer. Ils contribuent ainsi à former une opposition binaire entre les forces antagonistes du bien et du mal qui, non seulement domine toujours la plupart des fictions « populaires », mais qui ne cesse encore aujourd'hui d'informer notre vision du monde.

NOTES

[1] Par exemple : *Villains and Villainy : Embodiments of Evil in Literature, Popular Culture*, édité par Anna Fahraeus et Dikmen Yakali-Çamoğlu, Amsterdam/New York, Rodopi, 2011 ; Luke Seaber, *Villains and Heroes, or Villains as Heroes ? Essays on the Relationship between Villainy and Evil*, Oxford, Inter-Disciplinary Press, 2012 ; *Performativity of Villainy and Evil in Anglophone Literature and Media*, édité par Nizar Zouidi, Cham, Palgrave Macmillan, 2021.

[2] Entre autres : K. J. Hollyman, *Le développement du vocabulaire féodal en France pendant le haut Moyen Age (Étude sémantique)*, Genève, Droz, 1957, p. 89, 145, 151, 155, 162-164 ; Glyn S. Burgess, *Contribution à l'étude du vocabulaire précourtois*, Genève, Droz, 1970, p. 35-43 ; Georges Matoré, *Le Vocabulaire et la société féodale*, Paris, PUF, 1985, p. 105, 154, 176, 203, 224, 232, 292 ; Nelly Andrieux-Reix, *Ancien français. Fiches de vocabulaire*, Paris, PUF, 1987, p. 223-226 ; Yvonne Robreau, *L'Honneur et la honte. Leur expression dans les romans en prose du Lancelot-Graal (XII^e-XIII^e siècles)*, Genève, Droz, 1981, p. 181-197.

[3] Voir P. Freedman, *Images of the Medieval Peasant*, Stanford, Stanford University Press, 1999, p. 131-173 (où l'on trouvera les références aux études antérieures).

[4] N. Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* », « *Ordre Ribaude !* » *Le injures au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2007, p. 179-181. Comme le note Gonthier citant La Bruyère qui s'en plaint, *vilener* sera remplacé au XVII^e siècle par *injurier*.

[5] C. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2010, p. 20. Voir A. Musin, *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique. Les justices namuroises face à la violence de 1363 à 1555*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 78-88 (« La violence pour l'honneur : beau fait et vilain cas »).

[6] Philippe de Beaumanoir, *Les Coutumes du Beauvaisis*, chap. LVIII, § 1642, éd. Am. Salmon, Paris, Picard, 1900, t. II, p. 340-341 (la citation précédente se trouve au chap. XLI, §1293, p. 166-167).

[7] Raison pour laquelle, probablement, cette expression n'apparaît pas dans l'index de l'ouvrage de C. Gauvard, contrairement par exemple à « cas énormes ».

Christopher Lucken
Maître de conférence
Université Paris 8, Vincennes-Saint-Denis
clucken@orange.fr

Copyright © 2022 by the Society for French Historical Studies, all rights reserved. The Society for French Historical Studies permits the electronic distribution for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and its location on the H-France website. No republication or distribution by print media will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France.

H-France Forum
Volume 17 (2022), Issue 7 #3